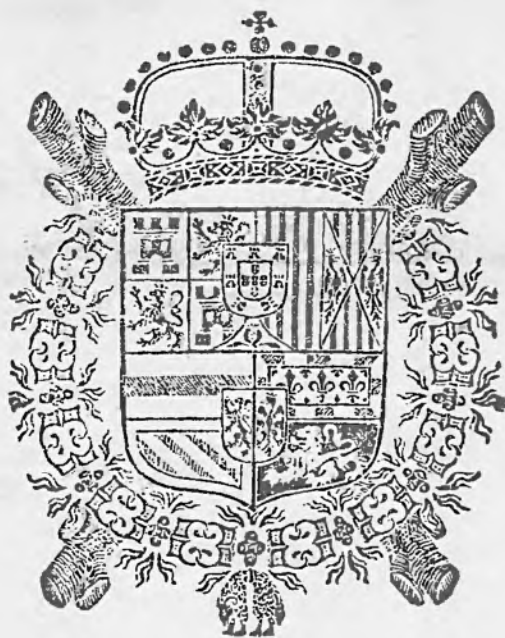


REGLEMENT

SUR LE PAYEMENT

DE LA

MILICE.



A BRUXELLES,
Chez *Iean Theodor Anthoine Velpius*, Imprimeur de Sa
Majesté, à l'Aigle d'or. 1679.

RECEIVED
MAY 10 1954



CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Gallice, des Maillorques, de Seville de Sardaigne, de Cordube, de Corfisque, de Murfie, de Jean, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canarie des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & Terre ferme de la Mer Oceane, Archiducq d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourgh, de Luxembourg, de Gueldres & de Milan; comte de d'Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgoigne; Palatin de Thiol, d'Haynau & de Namur; Prince de Zwave, Marquis du Saint Empire de Rome; Seigneur de Salins, & de Malines, Dominateur en Asie, & en Afrique, &c.

DEsirant reestabli la tranquillité de nos bons sujets favoriser leur Commerce, & pourvoir à leur conservation en tenant sur pied une Armée suffisante & bien disciplinée, qui puisse les garantir de toutes invasions d'Ennemys; Nous avons trouvé convenir de faire emaner le present reglement.

Mâis ayants remarqué que la condition la plus essentielle de la discipline, est le payement regulier & suffisant, pour la subsistence des gens de Guerre, *Nous avons fait inserer à la fin de ce present edict la declaration de ce que devra estre payé à chacun deux*, pour estre furny de mois à autre, à raison de douze mois par An.

Parmy lequel gage les Officiers s'entretiendront avec decence & honorablement, & seront obligez d'avoir soing
 A 2 parti-

particulier que les Soldats soyent bien accommodez d'Armes, Chevaux, Habits, Bottes, Soliers & autres choses necessaires.

Et afin que lesdits payement se puissent faire, avec plus grande punctualité & Justification, tant aux Officiers, qu'aux Soldats, ils se feront és Villes & Lieux, où ils seront en garnison de quinze en quinze jours, par mains de la personne ou personnes, que les Estats de la Province choisiront, & en vertu des Relations faites par le Commissaire des monstres de la mesme Province.

Et comme parmy les payements cy-dessus mentionnez, tant les Officiers que les Soldats, auront suffisamment pour subsister, chacun selon son Poste & Estat, & qu'il ne seroit pas Juste qu'ils se prevaudroient de plus de proufits & avantages, ainsi qu'ils ont fait du passé, à nostre grand deservice, & interest de nos bons sujets, tant par des places fausses & supposées, que par rachapt de logement, passages & autres voyes indirectes, Nous deffendons à tous Officiers de faire ou permettre aucunes places fausses & par ainsi autres ne pourront se presenter aux Monstres, ny pour recevoir les payements, que les Soldats effectifs, & il ne sera pas permis d'y passer aucuns Valets ou domestiques sous quel pretexte que ce soit declarant que ceux qui serviront de places fausses, seront Irremissiblement chastiez d'une peine de deux cens coups de Foïet, & de la perte de tous leurs biens, & les Officiers qui s'en serviront, seront privez de leurs charges, & au Denonciateur (estant Soldat) sera donné son congé en le demandant, & dix escus pour recompence, & vingt escus à celuy n'estant pas Soldat.

Et estant informez que quelques Officiers, particulièrement ceux estant de garnison dans des grandes Villes, introduisent dans nostre service plusieurs Officiers mechanicques,
ou

ou autres Inhabitans , lesquels servent seulement pour se presenter aux monstres & autres occasions, esque lles s'assemblent les Soldats du Terce, Regiment, ou Compagnie, sans faire aucun service, ce qui n'est pas tant seulement de nostre prejudice, & de nos sujets, mais aussi des Soldats effectifs, sur lesquels tombe toute la charge de Gardes, Sentinelles & d'autres fonctions, dont sont delivrez ceux qui n'ont que le nom de Soldats, Nous deffendons sous les mesmes peines que dessus, que nul Officier ait à se servir, ou face assenter aucune place des personnes de ceste qualité es Listes des monstres ou payement, ny de permettre que ses Soldats servent à aucun Maistre, ny s'appliquent à autres fonctions, qu'à celles de la profession Militaire.

Et pour la meilleur observance de ce que dit est, Nous permettons aux Estats des Provinces, que toutes & quantes-fois qu'ils trouveront convenir à nostre service, de faire passer monstre aux gens de Guerre de leur Province, pour les payer, ou chose semblable, ils nous le puissent représenter pour y estre donnez les ordres necessaires par telle voye qu'il appartient, pour l'excuter, & aussi nous permettons aux dits Estats ou à leurs Deputez de commettre telle personne ou personnes qu'ils Jugeront le plus à propos, pour recognoistre oculairement aux monstres qui se passeront, si entre ceux, qui la passent, comme Soldats, il y a quelqu'un qui ne le soit point, au quel cas le Chef Officier qui assistera à ladite monstre, le fera incontinent apprehender, pour faire executer en sa personne, & en celle de l'Officier qui l'aura introduit, les peines cy-dessus declarées; Ordonnons que aux lieux, & Villes, où les Soldats seront logez dans les maisons des Bourgeois, chacun allant recevoir son gage, aura a porter quant & soy, un Billet Signé de son Patron, par lequel il declarera, que tel Soldat, de telle Compagnie, Terce, ou

Regiment est logé dans sa maison depuis tel temps, & qu'il y est encore.

Defendons à tous les Bourgeois & Inhabitans de Villes & Lieux, de composer avecq les gens de Guerre touchant le rachapt de leurs Billets de logemens, & nous mandons que chacun ait à recevoir son salaire, & loger le Soldat en la forme accoustumée ainsi que sera declaré cy après.

Et comme nous sommes informez qu'aucuns Bourgeois ou Marchans s'emancipent de prester ou louer leurs Chevaux, pour faire avec iceux des places fausses dans la Cavallerie, defendons expressement à toutes sortes de personnes de ce faire, & ordonnons que l'Intendant ou Officier du lieu, ait à marquer & confisquer à nostre proufit les Chevaux de ceux estans du Pays qui contreviendront à cette prohibition, & que l'Officier qui les aura pris en loüage ou en prest, soit condamné par son Juge competent au quadruple de la valcur desdits Chevaux.

Mandons qu'aux monstres payemens, & logemens, ne pourront estre compris autres que les Soldats qui se trouveront personnellement presents, sinon en cas qu'ils fussent absens par ordre ou permission du Gouverneur de la place ou Province, ou de leurs Chefs, pourveu que ledit Ordre ou permission ne passe point les six jours.

Comme aussi que personne des Officiers Principaux, tels que Sergeants Majors & autres plus Hauts n'ait à s'absenter de sa garnison, ou quartier sans expresse permission de nostre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General ou celle des Gouverneurs des Provinces ou places, esquelles ils se trouveront, & les Capitaines & autres Officiers Inferieurs ne pourront s'absenter sans la permission de leurs Officiers Superieurs, Rubriquée par le Gouverneur de la place ou quartier où ils seront de garnison.

Et quant aux simples Soldats nous defendons aux Capitaines & autres Officiers de leur donner permission pour plus de temps que celuy spécifié cy dessus, & ce pour cause précise, & le gage des absens ne se pourra recevoir par les mains, de quelqu'un d'autre, ains ce qui leur touchera, sera gardé par lesdits Estats, & leur sera donné à leur retour.

Et afin que nous soyons mieux informez du nombre des Soldats effectifs de toutes les places, & de l'estat, auquel ils se trouvent, & de leur bonne discipline, comme aussi des desordres qu'ils auront commis, tous les Gouverneurs feront obliger de nous envoyer chascue mois, une relation individuelle, tant des troupes de leurs Provinces, que de tout ce qui sera arrivé durant ledit temps, soit bon ou mauvais.

Nostre intention n'estant pas seulement de maintenir l'armée en bonne disposition pour la defence, tranquillité & seureté de ces Pays, mais aussi d'empêcher que les Gens de guerre ne commettent aucuns desordres, ny donnent occasion d'inquieter nos bons sujets, & de procurer qu'au contraire ils leur donnent toute ayde & assistance, puis qu'ils en reçoivent leur soustien & subsistence.

Ordonnons à tous Maistres de Camp, Coronels, Lieutenans Coronels, Sergeants Majors, Capitaines & autres Officiers tant de Cavallerie que d'Infanterie, qu'eux ny leurs Soldats, ne soient si osez que de molester ou inquieter leurs Patrons ou autres Inhabitans des Villes & Places, ny les Passagers, Chartiers, Battelliers ou autres personnes, & generallyment qu'ils ne fassent aucuns desordres, dommage, préjudice ou molestation à nosdits sujets, en leurs personnes, biens, bois, prairies, fruits, ny en leur bestail, Marchandises, grains, fourages, ou autres choses quelconques,

ques, soit sous pretexte de service, bois, sauvegarde, ou autre, à peine que lesdits Officiers. auront à répondre de tout, & que le dommage ou desordre sera réparé de ce qui leur touchera en vertu du present Règlement de la mesme maniere que les Soldats qui auront commis l'exces.

Mandons en outre que quand lesdits Officiers donneront congé à leurs Soldats, ils ayent à le donner par escrit, avec declaration du lieu ou ils vont & d'ou ils sortent, comme aussi du temps qu'ils pourront tarder en chemin, & ces congez ne se pourront donner à plusieurs Soldats à la fois, sans cause bien pressante, à peine que lesdits Officiers payeront les desordres que leurs Soldats commettront ainsi qu'il est dit par l'Article precedent, par dessus la peine arbitraire qui leur sera imposée selon la qualité des excès.

Quand les Soldats passeront par les Bourgs & Villages, ils seront obligez de monstrier leurs congez & Passeports au Magistrat ou aux Officiers des lieux, toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, & n'en ayant point, ils pourront estre arrestez jusques à ce qu'ils en ayent donné advertence à leurs Capitaines ou Commandans, afin qu'ils les envoient chercher, & qu'ayant commis quelque desordre, ils puissent estre chastiez par leur Juge competent.

Comme nous ordonnons aussi à tous Baillys, Mayeurs, & autres Officiers desdits Villages, de ne permettre qu'aucun Soldat, ny autre personne non connue, s'entretienne à faire le Vagabond au district de leurs Jurisdictiones à peine de payer les vols, pillages & autres dommages que par là en pourroient souffrir les Passagers, & autres personnes quelconques, & afin que lesdits Officiers ordinaires agissent avec plus d'union, & pour manifester de nostre part combien nous desirons que nos bons sujets puissent aller, retourner & sejourner pour leurs affaires & traficqs avec tou-

te liberté & feureté à mefure que nous fouhaitons que les gens de guerre foient bien payez & contentez : nous permettons qu'en cas que quelques Soldats foient trouvez volant ou defrobant, ou commettant semblable delict contre perfonne quelconque ou leurs biens, & qu'ils foient apprehendez *In flagranti delicto*, ou pourfuiviz endeans vingt-quatre heures apres l'avoir commis, la justice ordinaire les pourra chastier, en executant en leur regard les peines portées par les Placcarts emahez sur ceste matiere, ce qui fe doit neantmoins entendre pour les Vols & Larçins commis sur les chemins & Villages, & non pas pour d'autres delicts militaires & querelles cafuelles, dont le chastiment doit toujours appartenir au Juge competent, & lefdits delinquans n'estant pas apprehendez en la forme que dit est, les Officiers qui s'en feront faifiz, feront obligez d'en advertir les Chefs ou autres Commandans desdits Soldats, ou l'Auditeur de la Province, ou du Terce, pour en faire justice, & pourront lefdits Officiers tenir semblables delinquans en bonne garde, jusques à ce qu'ils seront requis par les Commandans, Chefs ou Auditeurs de les leur renvoyer en toute feureté, pour estre chastiez par leur Juge competent.

Defendons à tous & quelconques Officiers & Juges Militaires de reclamer ou demander aucun delinquant, qui ne soit soldat actuel, & assenté en leurs Terces, Regimens ou Compagnies, à peine que lefdits Officiers seront obligez à la reparation des excès de semblables delinquans, que par ceste voye ils exempteroient du chastiment, en les reclamant fausement.

Et comme nous sommes informez qu'aucuns Chefs, apres qu'on leur à remis les Soldats, procurent plusieurs fois de les exempter du chastiment qu'ils meritent, soit pour ne

point perdre un Soldat, ou pour l'averſion que les autres peuvent prendre de la profeſſion des armes, qui ſont des erreurs manifeſtes, puis que rien ne maintient les armées en meilleur eſtat que la diſcipline. Nous defendons à tous Maîtres de Camp, Collonels & autres Officiers de la Juſtice Militaire de laiſſer aucun delict ſans chaſtiment, ſoit par diſſimulation, faveur ou autre maniere, à peine d'encourir celle qui eſtoit deuë pour ſemblable delict, & noſtre indignation, & ordonnons que les delinquans Militaires ne ſoient pas delivrez à leurs Officiers, ains qu'ils ſoient mis priſonniers, & en mains des Auditeurs, & qu'iceux ſoient chaſtiez, en cas qu'ils demeurent en faute de faire Juſtice, enchargeons aux Gouverneurs des Provinces, Intendants & autres Miniſtres, qui s'appercevront des ſemblables impunités, qu'ils ayent à nous en informer, afin que tous ſoient en devoir, que rien ne ſe paſſe, que ce qui eſt de raiſon & de Juſtice.

Et afin que nos bons ſubjects ne ſoyent doreſnavant chargez ny moleſtez par les marches & paſſages des gens de guerre & de leur bagages; Nous declaron qu'es lieux, par leſquels ils paſſeront, ne leur ſera donnée autre aſſiſtence ou payement que celui qu'ils reçoivent de nous, & leur ſera ſeulement donné le couvert ſans autre choſe pour eux, ny pour leurs chevaux, & leur defendons de le demander ſoubs quelque pretexté que ce ſoit.

Et outre ce, pourront leſdits Eſtats deputer Commiſſaire pour conduire leſdites Troupes en leurs marches & paſſages, marquer leurs logemens, & avoir ſoin que ſoit obſervé le chemin & la marche par nous ordonné, & leſdites Troupes ſeront accompagnées de quelque Adjudant pour donner audit Commiſſaire l'aſſiſtence, dont il aura beſoin, & nul ordre de marche, logement ou commiſſion, donnée
pour

pour quelque cause que ce soit , sera receüe ny obeye en Brabant , Flandres , ny Malines , s'il n'est signé par nostre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General , & contresigné de nostre Audiencier , & aux autres Province , ledit ordre sera signé par leurs Gouverneurs , ou par autres Officiers à ce autorisez , ainsi qu'il à esté observé de tout temps.

Et quant aux Chariots , l'on n'en pourra demander plus qu'un pour chasque Compagnie d'Infanterie , & ils se donneront par ordre de nostredit Lieutenant Gouverneur & Capitaine General , es lieu ou il se trouvera , ou par celuy des Gouverneurs des Provinces ou il y en aura , & aux autres lieux , les ordres seront donnez par le Chef , à l'ordre duquel se fera la marche , & seront executez par les Iustices ordinaires , & le mesme sera observé au regard des barques en procurant qu'elles soient au moindre nombre , & avec le moins de frais , & d'incommodité que faire se pourra.

Le payement se fera sur livrances & ordonnances de nostre Conseil des Finances en la forme accoutumée , auxquelles ne pourront estre compris que les Soldats & Officiers effectifs , & entretenuez qui auront servy actuellement , & residé aux lieux ou les Compagnies se trouvent , sans qu'en aucune maniere puissent estre compris esdites livrances , aucuns autres despens , soit à tiltre de surgage , augmentation de gage pour entretenement , ou sous autre pretexte , soit de plume de remuneration des services passez , debtes arrierés , ou autre semblable.

I N F A N T E R I E.

Forme en laquelle se devra payer l'Infanterie Espagnole,
Italienne, Bourgignone, Angloise, Yrlandoise,
& Escossoise.

Les Officiers Majors d'un Terte:

	Ce qui se devra payer à chaque 30. jours. Flor.
A U Maître de Camp. — — — — —	200.
Au Sergeant Major. — — — — —	100.
Aux deux Adjudans à l'Advenant de 33. Florins 6. Sols & 16. Deniers chascun.	13 66 — 12 — 8
Au Chapelain Major. — — — — —	30 — — — — —
Au Fourier Major. — — — — —	16 — 13 — 8
Au Chirurgien Major. — — — — —	16 — 13 — 8
Au Capitaine de Campagne & ses gens.	16 — 13 — 8
Au Tambour Major. — — — — —	13 — 6 — 16
A un Pifre pour tout le Terte. — — — — —	3 — — — — —

Compagnie.

A U Capitaine & son Page. — — — — —	66 — 13 — 8
A l'Alfer & Supporteur. — — — — —	30 — — — — —
Au Sergeant. — — — — —	13 — 6 — 16
Au Fourier. — — — — —	3 — — — — —
Au Barbier. — — — — —	3 — — — — —
A un Tambour. — — — — —	3 — — — — —
A chafque Soldat Mousquetaire. — — — — —	3 — 15 — — —
A l'Arquebuzier. — — — — —	3 — — — — —

Au

(13)

Au Corfeletier. —————	3 —————
Et pour l'avantage des Coporaux. ———	1 — 6 — 10

Officiers Reformé.

A U Maistre de Camp. ———	66 — 13 — 8
Au Sergeant Major. ———	33 — 6 — 16
Au Capitaine. ———	26 — 13 — 8
A l'Adjudant. ———	16 — 13 — 8
A l'Alfer. ———	12 ———
Au Sergeant. ———	9 — 6 — 16

Forme en laquelle se devrapayer l'Infanterie VValonne.

Officiers Majors d'un Terce.

A U Maistre de Camp. ———	200
Au Sergeant Major. ———	100
Aux deux Adjudans à l'advenant de 26. Florins 13. Sols & 8. Deniers chacun. —	33 — 6 — 16
Au Chapellain Major. ———	30 ———
Au Fourier Major. ———	13 — 6 — 16
Au Chirurgien Major. ———	13 — 6 — 16
Au Capitaine de Campagne & ses gens. —	13 — 6 — 16
Au Tambour Major. ———	9 — 6 — 16
A un Pifre pour tout le Terce. ———	3 ———

Compagnie.

A U Capitaine & son Page. ———	53 — 6 — 16
A l'Alfer & Supporteur. ———	20 ———
Au Sergeant. ———	13 — 6 — 16

B 3

Au

Au Fourier. _____	3 _____
Au Barbier. _____	3 _____
A un Tambour. _____	3 _____
A chaque Soldat. _____	3 _____
Et pour l'avantage des Coporaux. _____	1 — 6 — 16

Officiers Reformez.

A U Maistre de Camp. _____	50 _____
Au Sergeant Major. _____	26 — 13 — 8
Au Capitaine. _____	20 _____
A l'Adjudant. _____	13 — 6 — 16
A l'Alfer. _____	10 _____
Au Sergeant. _____	6 — 13 — 8

Forme en laquelle se devra payer l'Infanterie Almande.

Estat Coronel d'un Regiment.

A U Coronel comprise la paye de Capitaine. _____	200 _____
Au Lieutenant Coronel comprise la paye de Capitaine. _____	100 _____
Au Sergeant Major comprise la paye de Capitaine. _____	90 _____
Aux deux Adjudants à l'advenant de 26. Florins 13. Sols & 8. Deniers chacun. _____	53 — 6 — 16
Au Chapellain Major. _____	30 _____
Au Quartier Maistre. _____	13 — 6 — 16
Au Chirurgien Major. _____	16 — 13 — 8
Au Prevost & ses Gens. _____	16 — 13 — 8

Au

(15)

Au Tambour Major.	10
A un Piffre pour tout le Regiment.	3

Compagnie.

A U Capitaine & son Page.	53	13	8
Au Lieutenant.	20		
A l'Alfer & Supporteur.	16	13	8
Au Feltwy-bel ou Sergeant.	10		
Au Gemyne Wevel.	6	13	8
Au Furder.	6	13	8
Au Fourier.	6	13	8
A un Tambour.	3		
A chaque Soldat.	3		
Pour l'avantage des Coporaux.	1	6	16

Officiers Reformez.

A U Coronel.	50		
Au Lieutenant Coronel.	26	13	8
Au Sergeant Major.	23	6	20
Au Capitaine.	20		
A l'Adjudant.	13	6	16
Au Lieutenant.	10		
A l'Alfer.	10		
Au Feltwybel.	6	13	8

CAVALLERIE.

Forme en laquelle se devra payer la Cavallerie legere.
de Exercito.

Offi-

Officiers Majors d'un Terce.

A U Maistre de Camp. ————	266	— 13	— 8
Au Sergeant Major. ————	179	— 3	— 8
A l'Adjutant. ————	48	— 6	— 16
Au Chapellain. ————	30		
Au Timbalier. ————	6		

Compagnie.

A U Capitaine. ————	141	— 13	— 8
Au Lieutenant. ————	65	— 13	— 8
Au Cornet. ————	49	— 13	— 8
Au Fourier. ————	6		
A un Trompette. ————	6		
Au Marechal. ————	6		
A chaque Soldat. ————	6		

*Forme en laquelle se devront payer les Regiments de
Cavallerie Alemande & de Croates.*

Estat Coronel.

A U Coronel comprise la paye de Ca- pitaine. ————	266	— 13	—
Au Lieutenant Coronel comprise la paye de Capitaine. ————	179	— 3	—
Au Sergeant Major. ————	157	— 17	—
A l'Adjutant. ————	48	— 6	—
Au Chapellain. ————	30		

A l'Ad

A l'Auditeur. ————	20		
Au Prevost. ————	16	— 13	— 8
Au Quartier Maistre. ————	13		— 16
Au Timbalier lors qu'il vysera. ————	6		
Au Chirurgien Major. ————	16	— 13	— 8

Compagnie.

A U Capitaine. ————	141	— 13	— 8
Au Lieutenant. ————	65	— 13	— 8
Au Cornet. ————	49	— 13	— 8
Au Fourier. ————	6		
Au Sergeant. ————	24		
A un Trompette. ————	6		
Au Marechal. ————	6		
Au Sellier. ————	6		
A chaque Soldat. ————	6		

Officiers Reformez.

A U Maistre de Camp ou Coronel. ————	72		
Au Lieutenant Coronel. ————	36		
Au Sergeant Major. ————	36		
Au Capitaine. ————	36		
Au Lieutenant. ————	24		
Au Cornet. ————	24		
A l'Adjutant. ————	24		

DRAGONS.

*Forme en laquelle se devra payer un Terce de
Dragons Arquebuziers à cheval.*

C

Au

A U Maistre de Camp.	244	8	17
Au Sergeant Major.	167	11	17
A l'Alfer du Guidon.	46	13	8
A l'Adjudant.	46	5	
Au Chapellain.	30		
Au Chirurgien Major.	15	12	12
Au Fourier Major.	12	4	10

Compagnie.

A U Capitaine.	133	6	16
Au Lieutenant.	61	13	8
Au Sergeant.	22		
Au Marechal.	5	10	
Au Fourier.	5	10	
A un Piffre.	5	10	
A un Tambour.	5	10	
A chasque Soldat.	5	10	

Officiers Reformez.

A U Maistre de Camp.	66	10	
Au Sergeant Major.	33		
Au Capitaine.	33		
Au Lieutenant.	23	15	
A l'Alfer du Guidon.	23	15	
A l'Adjudant.	23	15	

ET afin que cette Ordonnance ne puisse paroistre sevel
& que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance,
Elle sera Lue à intelligible voix à la Teste des Terc

ou Regimens à chasque revüe qui se fera si Ordonnons qu'elle soit publiée & enregistree en tous Consaux surintendance Consistoires & Audiences en la forme accoustumée, nous reservant de l'augmenter diminuer, ou innoüer cy-aprés, comme pour Nostre plus Grand service, le repos & tranquillité de nos bons subjects il seroit trouvé convenir. En tesmoing de ce nous avons fait mettre Nostre Seel à ces presentes. Donnée en Nostre Ville de Bruxelles le vingte-huictiesme de Decembre, l'An de grace mille six cent septante huit, & de nos Regnes le quatorziesme. Estoit paraphé, *De Pa. vt.* Plus-bas estoit escrit, *Par le Roy, Signé, Verreycken.* Et seellé du Grand Seel de Sa Majesté en cyre vermeille, y pendant à double queue de parchemin.



